



ARRÊTÉ

n° 3 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale

20 décembre 2021

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière (Ordonnance COVID-19 situation particulière), du 23 juin 2021;

vu les articles 44, 59, 68, 71, alinéa 3 et 77, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012 (Cst-GE, A 2 00);

vu l'article 113 Cst-GE;

vu la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP, A 5 05), notamment l'article 89A;

vu le règlement d'application de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 12 décembre 1994 (REDP, A 5 05.01);

vu l'arrêté du Conseil d'Etat d'application de l'ordonnance fédérale sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 23 juin 2021 et sur les mesures de protection de la population, du 1^{er} novembre 2020;

vu l'arrêté relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 18 novembre 2020;

vu l'arrêté n° 2 relatif aux délais référendaires et de récolte des signatures pour les initiatives et les référendums en matière cantonale et communale, du 20 janvier 2021;

vu l'adoption de la résolution amendée R982 par le Grand Conseil le 9 décembre 2021;

attendu que le Conseil d'Etat a déclaré l'état de nécessité;

attendu qu'il convient d'éviter les concentrations de personnes dans les rues durant la période de Noël et de permettre au maximum le respect des distances interpersonnelles;

attendu que la situation sanitaire actuelle et les mesures prises par le Conseil fédéral et le Conseil d'Etat rendent difficile la récolte de signatures pour l'exercice des droits politiques, bien qu'elle reste autorisée,

ARRÊTE :

Article 1 – Champ d'application

¹ Le présent arrêté concerne les délais référendaires et les délais pour la récolte de signatures à l'appui de demandes de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale.

² Le présent arrêté ne concerne pas les autres délais en matière de droits politiques fixés par la constitution cantonale ou la LEDP, en particulier ceux visés aux articles 22 et 24 LEDP.

Article 2 – Récoltes des signatures en cours

¹ Les délais pour les récoltes de signatures à l'appui d'une demande de référendum ou d'initiative en matière cantonale et communale, pour lesquelles l'information au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP a été effectuée jusqu'au 19 décembre 2021, ne courent pas du 20 décembre 2021 au 9 janvier 2022 compris.

² Les échéances recalculées pour le dépôt des signatures des initiatives et référendums visés à l'alinéa 1 sont les suivantes :

- a. le 21 février 2022 pour l'initiative populaire cantonale « *Pour une contribution temporaire de solidarité sur les grandes fortunes* »;
- b. le 22 mars 2022 pour l'initiative populaire cantonale « *Pour une gestion durable de la fonction publique* »;
- c. le 14 février 2022 pour l'initiative populaire communale « *Une fondation pour plus de places de crèche à Lancy* »;
- d. le 19 janvier 2022 pour le référendum contre la loi modifiant la loi sur l'instruction publique (LIP) (C 1 10 - 12974), du 12 novembre 2021;
- e. le 24 janvier 2022 pour le référendum contre la délibération du Conseil municipal de la commune du Grand-Saconnex, du 15 novembre 2021 relative à la constitution, au profit de l'Etat de Genève, d'emprises provisoires de chantier et d'emprises définitives sur des parcelles du domaine communal, privé et public, nécessitées par la réalisation du tram Nations-Grand-Saconnex.

Article 3 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 11 et 12 novembre 2021

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 11 et 12 novembre 2021, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 10 janvier 2022. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 19 janvier 2022.

Article 4 – Lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 9 et 10 décembre 2021

¹ Pour les lois cantonales adoptées par le Grand Conseil les 9 et 10 décembre 2021, le délai pour l'information au Conseil d'Etat au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance le 7 février 2022. Cette information doit être reçue par le Conseil d'Etat à cette date.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les lois pourront être promulguées.

³ Dans le cas d'une information reçue dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures arrive à échéance le 16 février 2022.

Article 5 – Délibérations communales dont la publication a été effectuée jusqu'au 19 décembre 2021 compris

¹ Pour les délibérations communales dont la publication a été effectuée jusqu'au 19 décembre 2021 compris, le délai pour l'information au maire au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP arrive à échéance dans le délai référendaire usuel. Cette information doit être reçue par le maire le dernier jour du délai.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les délibérations pourront être exécutoires selon les modalités prévues aux articles 88 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05).

³ Dans le cas d'une information dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures fixé aux articles 68 et 77, alinéa 2 Cst-GE ne court pas du 20 décembre 2021 au 9 janvier 2022 compris.

Article 6 – Délibérations communales dont la publication a été effectuée entre le 20 décembre 2021 et le 9 janvier 2022 compris

¹ Pour les délibérations communales dont la publication a été effectuée entre le 20 décembre 2021 et le 9 janvier 2022 compris, le délai pour l'information au maire au sens de l'article 86, alinéa 1 lettre a) LEDP arrive à échéance dans le délai référendaire usuel. Cette information doit être reçue par le maire le dernier jour du délai.

² A l'échéance du délai visé à l'alinéa 1 et sous réserve de l'alinéa 3, les délibérations pourront être exécutoires selon les modalités prévues aux articles 88 et suivants de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC, B 6 05).

³ Dans le cas d'une information dans le délai fixé à l'alinéa 1, le délai pour le dépôt des signatures fixé aux articles 68 et 77, alinéa 2 Cst-GE ne commence à courir qu'à partir du 10 janvier 2022.

Article 7 – Initiatives populaires en matière cantonale et communale

Pour les initiatives cantonales et communales pour lesquelles l'information au sens de l'article 86, alinéa 1, lettre a) LEDP est effectuée entre le 20 décembre 2021 et le 9 janvier 2022, le délai pour le dépôt des signatures fixés aux articles 59 et 71, alinéa 3 Cst-GE ne commence à courir qu'à partir du 10 janvier 2022.

Article 8 – Entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de son adoption.

Communiqué à :
TOUS 1 ex.
Grand Conseil 1 ex.
Comités IN 1 ex.
Comité REF 1 ex.
FAO 1 ex.



Certifié conforme
La chancelière d'Etat :
